



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2020-0XX DELIBERATION « DRAGUES CSJ - CC - GLENAN - 2020/2021 » DU XX OCTOBRE 2020

FIXANT LES CARACTERISTIQUES DES DRAGUES AUTORISEES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT DE CONCARNEAU/LES GLENAN POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2020-2021

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU les articles L.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.921-20 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VII ;
- VU la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2016-012 « COQUILLES SAINT-JACQUES-CC A » du 18 mars 2016 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Concarneau - Les Glénan ;
- VU la délibération n°2016-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - CC- B » du 18 mars 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau/les Glénan ;
- VU la délibération n° 2020-004 « DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES - BRETAGNE » du 08 avril 2020 du CRPMEM fixant les caractéristiques des dragues autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région Bretagne ;
- VU l'avis du bureau du CRPMEM de Bretagne du 8 avril 2020 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX septembre au XX octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région Bretagne,

Considérant l'apport de la sélectivité des engins de pêche à la gestion des ressources halieutiques,

Considérant la nécessité de prendre en compte les effets socio-économiques de la fermeture de pêche des coquilles Saint-Jacques pour raison sanitaire (toxine ASP) lors de la campagne 2019-2020,

ADOPTE

Article 1 -Champ d'application

Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération s'appliquent aux dragues utilisées sur le périmètre du gisement de pêche des coquilles Saint-Jacques de Concarneau/Les Glénan, tel que défini à l'article 1 de la délibération n°2016-012 susvisée, à compter de la date d'ouverture de la pêche sur ce gisement au titre de la campagne de pêche 2020-2021.

Article 2 - Diamètre intérieur minimal des anneaux des dragues

Par dérogation à la délibération n°2016-013 susvisée, modifiée par la délibération n°2020-004 susvisée, le grément type du filet des dragues utilisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Concarneau / Les Glénan est composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, est fixé à quatre-vingt-douze millimètres.

Article 3 - Utilisation des alèzes

Par dérogation à la délibération n°2016-013 susvisée, modifiée par la délibération n°2020-004 susvisée, l'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- . La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **100 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur.
- . Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**